REPUBLIQUE DU TCHAD — UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION GENERALE

Visa : (DEE (DETP (DES

ARRETE N° 277/MEN/DG/95
Portant exonération des élèves et étudiants handicapés des frais d'inscription

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la Charte de Transition ;
Vu l'Acte n° 002/CNS/93 du 05.04.93, portant adoption de la Charte de Transition ;
Vu le Décret n° 282/PR/93 du 09.04.93, portant publication de la Charte de Transition ;
Vu la loi n° 005/95 du 1er/04/95, portant révision de la Charte de Transition ;
Vu le Décret n° 316/PR/95 du 11.04.95, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu les Décrets n° 366/PR/PMT/95 du 16.04.95 et 403/PR/PMT/95 du 07.06.95, portant nomination des membres du Gouvernement deTransition ;
Vu le Décret n°367/PR/PM/95 du 16/04/95, portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement et Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 059/PR/MENCJS/94 du 30.03.94, portant organisation du Ministère de l'Education
Vu le Décret n°094/PR/MEN/95 du 23/02/95, portant nomination à des postes de responsabilité au Ministère de l'Education Nationale ;
Vu les Résolutions de la CNS ;
Sur proposition du Directeur Général du Ministère de l'Education Nationale ;

ARRETE

Article 1
Les élèves et étudiants attestés handicapés sont exonérés des frais d'inscription dans tous les établissements publics du Tchad.

Article 2
Les élèves et étudiants attestés handicapés des établissements privés peuvent bénéficier d'une réduction des frais d'inscription dont le taux est laissé à la discrétion des responsables desdits établissements.

Article 3
Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent également aux élèves et étudiants dont les parents sont attestés handicapés.

Article 4
Les listes de nouveaux élèves et étudiants handicapés ainsi que celles des enfants des personnes handicapées sont déposées au Ministère de l'Education pour régularisation.

Article 5
Le Directeur Général, les Directeurs des Institutions de formation et les Délégués Préfectoraux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera

Ampliations
PR 1
MJT 1
SGG 1
MCPSA 2
MEN 2
DGAMEN 2
DTC 10
PDN 14
AERS 10

N'djaména, le 04 DEC. 1995

NASSOUR GUELENGDOUKSSOUAIDOU